# LA SITUATION JURIDIQUE DU LÉGIONNAIRE SOUS ANONYMAT

par

### **Boris TARDIVEL**

Docteur en droit public — C.R.E.A.M. — Université de Montpellier 1

Communément désigné sous l'appellation de légionnaire, le militaire servant à titre étranger n'a pas souvent l'honneur de nos revues. Rares sont les études juridiques à lui être entièrement dédiées (1) et quand il est question des militaires dans leur ensemble (2), il est généralement fait peu de cas de ce soldat que le sens du dévouement signale depuis le glorieux combat de Camerone à l'admiration des foules. Il en va de ses droits comme de ces sujets qui piquent la curiosité mais découragent facilement l'étude de par leur caractère peu ordinaire. De prime abord, la condition juridique de ceux des légionnaires qui sont engagés sous anonymat trouve perplexe quiconque a été instruit aux droits civils les plus élémentaires.

Créée par une ordonnance royale en date du 10 mars 1831 pour faire face aux troubles coloniaux que rencontrait l'État dans ses possessions nord-africaines (3), la Légion étrangère s'inscrit dans la tradition cinq fois séculaire de régiments étrangers au service de la France de l'Ancien Régime (4). Dès l'origine, le statut juridique de ses soldats ressort d'une réglementation propre, attestant la distinction opérée entre les régiments français et les troupes étrangères au service de l'armée française, et consécutivement, entre les militaires servant à titre français et ceux servant

à titre étranger. Formée pour l'essentiel de circulaires et d'instructions ministérielles, à l'exception des trois articles que lui consacre le statut général de la fonction publique militaire en date du 13 juillet 1972 (5) et de quelques décrets (6), elle représente un aspect relativement méconnu de notre réglementation militaire et ce, en dépit des sérieux éléments de particularisme qu'elle comporte.

La spécificité de la réglementation légionnaire ne réside pas dans la nature de l'acte d'engagement. Engagé à titre volontaire pour une période initiale de cinq ans, le militaire servant à titre étranger est assimilé aux militaires servant en vertu d'un contrat (7), au même titre que les officiers de réserve en situation d'activité, les officiers sous contrat de l'article 98-1 du statut, les volontaires dans les armées et les militaires engagés (8). La spécificité de la réglementation légionnaire est ailleurs, tenant tout entière aux modes d'engagement à la Légion et aux conséquences qui s'y attachent. Il existe deux façons de s'engager : l'une classique, qui nécessite la présentation de pièces d'identité et l'autre moins conventionnelle, qui autorise la libre déclaration d'identité. Ce sont les raisons de l'engagement qui commandent le choix par l'intéressé de l'un ou l'autre de ces modes d'engagement. Les causes événementielles — tels que les bouleversements sociaux, les crises économiques ou les coups d'État —, de nature à expliquer l'afflux massif de réfugiés à certaines périodes, sont à distinguer des motivations personnelles (9) qui varient d'un individu à l'autre. Pour beaucoup, la Légion est un choix : succombant à l'appel de l'aventure ou à l'envie de servir dans une armée d'excep-

p. 76 et s.



<sup>(1)</sup> A titre de réserve supplémentaire, il faut ajouter que les quelques analyses spécialement consacrées aux droits et obligations du légionnaire sont généralement liées à des évènements particuliers, comme l'affaire des déserteurs de Casablanca. L. Roland, La situation juridique des engagés à la Légion étrangère, RDP, 1908, p. 695 et s. G. Gidel, L'Arbitrage de Casablanca, RGDIP 1910, p. 327 et s. A contrario, parmi les études indépendantes de l'actualité: H. Azam, La Légion étrangère et ses règles particulières, Ed. Képi Blanc, 1950. K. Damois, La Légion étrangère: le recrutement et la vie administrative du légionnaire, Mémoire de droit, Université d'Aixen-Provence, M. Radenne, La Légion étrangère: problèmes humains, politiques et sociaux, Mémoire de droit, Université d'Aix-en-Provence, 1963. M. Thery, La Légion étrangère et la politique extérieure depuis 1962, thèse de droit, Nantes, 1989.

<sup>(2)</sup> A. Karamanoukian, Les étrangers et le service militaire, Paris, Ed. A. Pédone, 1978, pp. 61-62. P. Coutant, Nature juridique de l'engagement dans les forces armées, RA, 1949, p. 578.

<sup>(3)</sup> Cinq des sept bataillons formés à l'origine étaient postés en Algérie dès la fin de l'année 1831.

<sup>(4)</sup> Mentionnons outre les reitres et lansquenets, les piétons de Philippe Le Bel, les gardes écossaises de Charles VII, les Suisses — de François ler jusqu'à Charles X — et les soldats du Régiment de Hohenlohe, J. Hallo, Monsieur Légionnaire, éd. Charles Lavauzelle, 1994, pp. 17-18. Y. Debay, La Légion étrangère, tradition et action. Histoire et collections, 1992.

<sup>(5)</sup> Articles 99 à 101 de la loi n° 72-622 du 13 juillet 1972,
J.O.R.F. p. 7430 et s. La loi fut adoptée sous la présidence de Georges Pompidou alors que le Premier ministre n'était autre que P. Messmer, ancien officier de Légion étrangère.
(6) Décret n° 77-789 du 1<sup>er</sup> juillet 1977 modifié par le décret

<sup>(6)</sup> Décret n° 77-789 du 1<sup>er</sup> juillet 1977 modifié par le décret n° 80-425 du 11 juin 1980.

<sup>(7)</sup> Titre III du statut précité du 13 juillet 1972 et titre III bis résultant de la loi du 28 octobre 1997 au sujet des volontaires dans les armées. Nous constaterons le moment venu que la terminologie est trompeuse et ne doit pas égarer sur la nature du lien au service, incontestablement réglementaire.

<sup>(8)</sup> M. Jacob, Militaire professionnel: militaire de carrière ou militaire sous contrat?, Revue adm., 2000, p. 60 et s. (9) A.-P. Comor, La Légion étrangère, Que sais-je?, PUF, 1992,

tion (10), la plupart des volontaires s'engagent sous leur véritable identité. Pour quelques autres, la Légion est un défi : animés d'un sentiment de provocation à l'encontre d'une société dans laquelle ils peinent à trouver leur place, certains volontaires s'inventent une identité à l'occasion de l'engagement, comme pour mieux marquer leur refus d'une existence civile. Pour les derniers, la Légion représente une échappatoire. Certains individus voient dans la vie légionnaire un dérivatif à leur passé, l'occasion d'un nouveau départ, une façon de faire peau neuve. Mûs par un désir de réhabilitation, ceux-là s'engagent sous identité déclarée.

Au total, les légionnaires sous déclaration d'identité constituent une minorité parmi les engagés. C'est pourtant à eux-seuls que l'étude entend s'attacher : d'abord, parce que la situation de ceux qui souscrivent un engagement sous leur véritable identité est en tous points conforme au droit commun; ensuite, parce que la règle de l'anonymat civil est l'essence de la Légion.

L'étude veut rendre compte de la situation juridique évolutive du légionnaire engagé sous identité déclarée. Au moment où il s'engage, l'identité du volontaire est dissimulée par l'interposition de la Légion. En revêtant l'uniforme, l'engagé laisse derrière lui l'ensemble des répères qui le constituaient en tant qu'homme; il rejette tout ce qui contribuait à faire son identité, laquelle est occultée jusque dans sa représentation juridique - et il y a là plus qu'un symbole. La déclaration d'identité fait provisoirement de lui un homme en rupture d'état civil. Du temps où il sert, son identité réelle est protégée par la Légion qui ne connaît que l'identité déclarée, laquelle tient lieu d'identité militaire pour les besoins du service. La validité de l'identité d'emprunt n'excède pas les limites géographiques de la caserne ou du quartier. Avant qu'il ne quitte le service actif, l'identité réelle du légionnaire resurgit à l'invitation de la Légion car l'identité de susbtitution n'excède pas non plus les limites temporelles de la durée du séjour en régiment. Les développements retraceront les différents états juridiques par lesquels passe un légionnaire : il s'engage sous identité déclarée (I), sert sous un pseudonyme protégé (II) et retrouve la vie civile sous sa véritable identité (III).

# I. L'ENGAGEMENT SOUS IDENTITÉ DÉCLARÉE

Tout volontaire a la faculté (11) de s'engager à la Légion étrangère sans ne rien découvrir de

son état civil. En même temps qu'il endosse un nom d'emprunt, l'intéressé se modèle un passé conforme à ce que le public attend de lui (12) si bien qu'en définitive, c'est un homme sans nom (13) établi et sans passé connu qu'accueille la Légion. De là l'originalité de l'engagement sous identité déclarée (A). En réponse aux questions d'usage à l'occasion du recrutement, le mensonge est donc autorisé. L'officier recruteur n'est pas dupe de l'identité déclarée mais en prend acte comme le veut la réglementation. La Légion se réserve toutefois le droit d'écarter certaines candidatures, pour des motifs allant des insuffisances physiques ou psychotechniques constatées aux antécédents judiciaires découverts après enquête. Ainsi en va-t-il des modalités de l'engagement sous identité déclarée (B).

# A. La singularité de l'engagement sous état civil supposé

L'engagement sous déclaration d'identité a ceci de particulier qu'il équivaut à un engagement sous anonymat. Puisque l'identité librement déclarée ne peut être tenue pour fiable, l'engagé est considéré comme anonyme sur un plan strictement civil. L'étude du fondement et de la portée juridique de la règle de l'anonymat permettront d'en comprendre et mesurer toute l'originalité.

#### 1. Le fondement de la règle de l'anonymat

La justification initiale de la règle de l'anonymat était purement circonstancielle. Les modalités du recrutement étaient dictées par l'urgence qu'il y avait à former des troupes étrangères au service de la France. Or la Légion naissante ne bénéficiait encore d'aucune force d'attraction. Ce n'étaient pas la modeste solde perçue ni les perspectives de carrière, auxquelles le récent licenciement du régiment étranger de Holenlohe conférait un caractère très hypothétique, qui étaient de nature à motiver les candidatures. Il fallait donc imaginer le moyen d'attirer les volontaires et de les enrôler sans délai. C'est ainsi que naquit le procédé de l'engagement sous simple déclaration d'identité sans que l'on sût exactement de qui vînt l'inspiration. L'article 7 de l'ordonnance royale du 10 mars 1831 prévoyait qu' « en l'absence des pièces » mentionnées à l'article 6 — soit un extrait d'acte de naissance et un certificat de bonne vie - l'étranger serait envoyé devant l'officier général qui déciderait si l'engagement pouvait ou non être reçu. Un tel mode d'engagement présentait dès l'origine deux avantages : d'abord, réduire les formalités d'enga-

<sup>(10)</sup> Ibid., p. 78.

<sup>(11)</sup> Instruction n° 800 du 20 juillet 1986 relative aux dispositions à appliquer aux militaires servant à titre étranger en matière d'état-civil et aux procédures particulières de communication de documents et de renseignements concernant ces militaires.

<sup>(12)</sup> M. Larroumet, Mythe et images de la Légion étrangère (1945 à 1994), Thèse, Montpellier III, 1997, T. I. p. 8.

<sup>(13)</sup> J. des Vallieres, Sous le drapeau de la Légion étrangère : les honunes sans nom, Albin Michel, 1945.

gement (14) à une simple déclaration orale d'identité était une manière d'accélérer, en l'allégeant au maximum, le processus de recrutement; ensuite, accepter le recrutement d'individus sans que ceux-là présentent de papiers était aussi une façon d'encourager la candidature de sujets vivant en marge de la société ainsi que d'étrangers en état de clandestinité et ce faisant, de contribuer à la régularisation de leur situation. Toujours est-il que la règle a atteint son objectif puisque les volontaires affluèrent par milliers dans les bureaux de recrutement (15).

La justification au fond de la règle s'est découverte progressivement, à l'usage. Il fallut attendre le second Empire pour que la pratique de l'engagement sous anonymat s'établisse et prenne sens. Il convient toutefois de préciser que la règle disparut un temps, consécutivement à un décret du 21 février 1902 qui interdit l'engagement « en l'absence d'un acte de naissance ou d'une pièce équivalente », l'article 7 de l'ordonnance de 1831 étant même abrogé par un décret du 15 janvier 1910 pour être finalement rétabli le 1<sup>er</sup> mars 1911. En dépit de cette parenthèse, l'idée d'asile s'insinua peu à peu. La Légion devint ainsi une institution de la deuxième chance (16), une école de rédemption civile où le légionnaire, moyennant certains sacrifices, pouvait se racheter une conduite. Pour quiconque avait quelque erreur à se reprocher, un détour par la Légion apparaissait en conséquence tout indiqué. En définitive, c'est la règle de l'anonymat qui fit au départ la spécificité de la Légion et la vocation de la Légion qui justifia a posteriori l'engagement sous anonymat. Ce mode atypique d'engagement est désormais pleinement reconnu en droit.

#### 2. La validité de la règle de l'anonymat

La première question à se poser ici est celle de la valeur juridique du procédé d'engagement sous déclaration d'identité. Ce n'est qu'au début du XX<sup>e</sup> siècle — au moment même où la règle est menacée par les décrets précités — que le Conseil d'État admit la validité des engagements souscrits sous identité apocryphe (17). Dans l'arrêt Tracol (18) rendu le 19 janvier 1906, la haute juridiction de l'ordre administratif avait à connaître du cas d'un soldat qui avait déserté d'un régiment de régulière (19) et contracté un engagement volontaire de cinq ans dans la Légion etrangère sous un nom supposé et sous la prétendue natio-

nalité suisse. Pour refuser de prendre en considération les services accomplis sous déclaration d'identité pour l'établissement du droit à pension, le ministre de la Guerre avait opposé l'incapacité dans laquelle se trouvait le requérant de souscrire un engagement à la Légion étrangère sous identité déclarée alors qu'il était en état de désertion d'un autre régiment de l'armée française. Le Conseil d'État a annulé la décision ministérielle en question au motif que «le recrutement des corps étrangers n'est pas soumis aux prescriptions des lois du 27 juillet 1882 et 15 juillet 1889; qu'il était et demeure réglé par les décrets spéciaux dont aucune disposition ne faisait obstacle à ce que le requérant demandât sous un nom supposé et en se déclarant de nationalité étrangère, son incorporation dans un régiment étranger». Reconnu par la jurisprudence, le principe de l'engagement sous anonymat civil reçut une confirmation législative à travers l'article 99 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, lequel admet que l'engagement en vue de servir à titre étranger peut être accepté en l'absence de pièces justificatives de l'identité du candidat.

La seconde question à considérer est celle de la nature juridique de l'acte d'engagement militaire souscrit sous déclaration d'identité. Elle soulève au fond deux problèmes. En premier lieu, il s'agit de savoir s'il existe une différence de nature entre l'acte d'engagement légionnaire souscrit sous identité avérée et celui souscrit sous identité supposée. La réponse est négative. Force est de constater que la déclaration d'identité n'a aucune conséquence sur le caractère du lien qui unit le militaire servant à titre étranger au service qui l'emploie. En second lieu, il importe de s'enquérir si l'acte d'engagement légionnaire indifférencié est semblable à un acte d'engagement militaire classique. La question revient à se demander si l'acte d'engagement militaire souscrit par un étranger ou un Français à titre étranger est de nature identique à l'acte d'engagement souscrit par un Français à titre français. La question a été implicitement posée à l'occasion de l'affaire des déserteurs de Casablanca (20), étudiée dans les manuels de droit international public au titre de l'arbitrage et de la responsabilité internationale de l'État du fait des actes de ses agents. Le 25 septembre 1908, six soldats déserteurs de la Légion étrangère, dont deux au moins de nationalité allemande, furent appréhendés par des gendarmes français au moment où ils s'apprêtaient à embarquer sur un paquebot, aidés en cela par le consul allemand à Casablanca. Présent lors de l'arrestation, le diplomate serait intervenu et aurait eu maille à partir avec un officier

<sup>(14)</sup> M. Larroumet, op. cit., p. 7.

<sup>(15)</sup> La Légion comptait plus de 5 000 hommes en 1832.

<sup>(16)</sup> T. Mariani, rapporteur de la commission des lois. I<sup>re</sup> séance du mardi 30 novembre 1999, Débat à l'Assemblée Nationale sur l'octroi de la nationalité française aux légionnaires.

<sup>(17)</sup> C.E., 1er mai 1903, Dupré, Rec., p. 331.

<sup>(18)</sup> C.E., 19 janvier 1906, Tracol, Rec., p. 54.

<sup>(19)</sup> L'expression désigne dans le jargon de la Légion étrangère les régiments français de l'armée française.

<sup>(20)</sup> L. Roland, op. cit., p. 695 et s. A. Karamanoukian, op. cit., pp. 61-62.

français de gendarmerie. Relaté dans la presse des deux pays impliqués, l'incident, qui se produisit dans un climat déjà des plus tendus, fit craindre la pire des issues jusqu'à ce que les gouvernements français et allemand décident de soumettre la question de droit soulevée à l'arbitrage. Il s'agissait de déterminer si le fait pour un militaire engagé dans une armée étrangère de regagner son pays d'origine sous la protection de son consulat était constitutif ou non de désertion; autrement formulé, si le légionnaire qui rompait unilatéralement son engagement devait être ou non considéré comme un déserteur. C'est de la nature même du contrat que dépendait la réponse. A supposer, ainsi que le soutenait le gouvernement allemand, que l'acte d'engagement du légionnaire consistait en un contrat de droit privé, ce dernier pouvait être rompu par la volonté d'une des parties. Si au contraire, comme l'objectait le gouvernement français, l'engagement du légionnaire constituait un contrat de droit public, l'étranger engagé se trouvait dans l'incapacité d'y mettre fin à sa guise, sauf à passer pour un déserteur. Dans son arrêt du 22 mai 1909 (21), la Cour permanente d'arbitrage a refusé de trancher la question. Pragmatique autant qu'inquiète des éventuelles répercussions politiques de sa décision, elle ne souhaita donner raison à un gouvernement contre l'autre (22). La question de la nature de l'engagement du légionnaire restait donc entière, et avec elle celle plus générale de l'engagement militaire tout court.

Cette dernière a fait l'objet d'une importante discussion doctrinale qu'une jurisprudence longtemps hésitante a encouragée. Trois thèses ont été défendues sur la nature juridique de l'acte d'engagement militaire (23) : celle du contrat de droit privé, au motif que l'acte d'engagement s'apparenterait à un louage de service (24), celle du contrat de droit public (25) et celle de la situation réglementaire (26); l'engagé se soumettant à un statut général et impersonnel, son

(21) Sentence arbitrale rendue le 22 mai 1909 par la Cour permanente d'arbitrage de La Haye dans l'affaire de Casablanca. RGDIP, 1909, p. 37.

(24) C'est la thèse défendue par le juriste allemand Niemeyer. L. Roland, op. cit., p. 697.

recrutement s'entendrait d'un acte de la puissance publique (27). Dans un arrêt du 10 décembre 1878 (28), la Cour de Cassation reconnut dans l'acte d'engagement militaire une convention librement consentie « dans laquelle l'administration stipule comme une simple partie contractante sans statuer ni disposer par voie de commandement comme autorité publique» et jugea « qu'un tel contrat tombe sous l'empire du droit commun et dans la juridiction des tribunaux ordinaires ». Le Conseil d'État parut balancer quelque temps, ainsi qu'en témoigne une jurisprudence cahotante, faite de décisions qu'un commentateur autorisé a jugées « susceptibles d'interprétations diverses » (29). La haute juridiction de l'ordre administratif se prononça d'abord en faveur de la situation contractuelle (30) — ce qui valut un moment au militaire la qualification de « fonctionnaire contractuel » (31) —; pencha ensuite pour la situation réglementaire (32); revint quelques années plus tard à la situation contractuelle (33) pour finalement décider que la situation dans laquelle se trouve l'engagé militaire est réglementaire (34) à cette particularité près que la durée de l'engagement ou du rengagement dépend d'un accord de volontés (35). La jurisprudence administrative invite donc à dépasser la terminologie (36) : le « contrat » d'engagement militaire place bien l'agent dans une situation réglementaire (37); il est, pour reprendre les termes de M. de Laubadère, « attributif d'une situation régle-

(37) M. Jacob, op. cit., p. 64.

<sup>(22)</sup> En refusant de se prononcer sur la nature juridique de l'acte d'engagement militaire, la Cour a apporté une « solution honorable à un litige qui, pour médiocre qu'en fut l'origine, avait failli mettre l'Europe à feu ». G. Gidel, « L'Arbitrage de Casablanca », RGDIP 1910, p. 327.

<sup>(23)</sup> P. Coutant, « Nature juridique de l'engagement dans les forces armées », Revue udm., 1949, p. 578. G. Pequignot, Le contrat d'engagement militaire, DA 1956, p. 47.

<sup>(25)</sup> Hauriou, Précis de droit administratif, 6e éd., p. 547. Perriquet, Des contrats de l'État, 1<sup>re</sup> éd., p. 221. Laferriere. *Traité* de la juridiction administrative. 2<sup>e</sup> éd., t. 1, p. 614. T. 2, p. 151. (26) Barthelemy, Traité élémentaire de droit administratif, 5° éd., p. 384. Jeze, Principes généraux du droit administratif; Année administrative, 1903, p. 223. L. Roland, op. cit., pp. 698-700. «Si l'engagé rompt son engagement et quitte l'armée avant le temps. il ne viole pas un contrat, il désobéit à la loi ».

<sup>(27)</sup> P. Coutant, op. cit., p. 579.

<sup>(28)</sup> S., 1879-1-222

<sup>(29)</sup> R. Chapus, Droit administratif général, t. 2, 14° éd., 2000, p. 62. La remarque s'applique tout spécialement à l'arrêt Boulétreau, à propos de l'engagement dans les Forces Françaises Libres, C.E., 6 février 1946, Boulétreau, Rec., p. 39. Pour deux lectures contraires de la décision. P. Coutant, op. cit., p. 580 et A. Karamanoukian, *op. cit.*, p. 61. (30) C.E., 23 mars 1917, Péchin, Rec., p. 264.

<sup>(31)</sup> Y. Gaudemet, Traité de droit administratif, t. 5 La fonction publique, 12e éd., 2000, p. 37.

<sup>(32)</sup> C.E., 16 juillet 1920, Chirac, Rec., p. 708, RDP 1920, p. 537, Concl. Corneille. L'engagement pour la durée de la guerre « n'implique pas que l'État soit lié envers les engagés volontaires pour la durée de la guerre par des stipulations synallagmatiques qui l'obligeraient (...) qu'elle signific seulement que lesdits engagés se sont soumis jusqu'à cette date aux mêmes obligations et au même statut militaires que les individus appelés par l'ordre de mobilisation générale ».

<sup>(33)</sup> C.E., 29 janvier 1947, Michaux, Rec., p. 35, RDP 1948, p. 78, Concl. Theis, note Waline; *contra* note Jeze, p. 259.

<sup>(34)</sup> C.E., Sect., 3 février 1956, de Fontbonne, Rec., p. 45; AJDA 1956. I. 144. Avant cet arrêt de principe, C.E., Schmitt, 13 juin 1947, Rec., p. 257.

<sup>(35)</sup> C.E., 27 novembre 1957, Dlte Laurencin, Rec., p. 640; AJDA, 1957, H. 491., Concl. LONG, C.E., 24 novembre 1976, Crespin, Rec. P. 500, C.E., 17 février 1992, Ministre de la Défense c. M<sup>me</sup> Ménagé, *Quot. Jur.*, 9 juin 1992, p. 5. (36) Pour une critique de l'appellation de contrat. P. Coutant,

op. cit., p. 578 et s., spécialement, p. 581.

mentaire » (38). Si une grande confusion a longtemps régné, l'état du droit est désormais bien établi en ce sens.

La nature de l'acte d'engagement militaire connue, il est possible d'y conformer l'acte d'engagement légionnaire. Il apparaît alors que le militaire servant à titre étranger se trouve dans une situation essentiellement réglementaire à l'instar des autres militaires (39). Pour s'en convaincre, il faut s'assurer que les deux conséquences qu'emporte la situation réglementaire se vérifient à l'égard du légionnaire.

La première de ces conséquences est que l'agent en situation réglementaire dépend totalement du législateur et du pouvoir réglementaire qui peuvent à tout moment modifier les règles qui lui sont applicables. Marquée par une « absolue mutabilité » (40), la situation réglementaire est définie par M. Gaudemet comme « la règle générale d'après laquelle l'administration, maîtresse des lois et réglements qui régissent la situation de ses personnels, en détermine et en modifie unilatéralement le contenu » (41). La traduction jurisprudentielle est connue : « les fonctionnaires ne peuvent invoquer aucun droit acquis au maintien de leur statut, lequel peut être modifié à tout moment». Les militaires se trouvent dans une situation de ce genre : si les nécessités nationales l'exigent, leurs droits et obligations peuvent être modifiés en fonction de leur nature soit par le législateur soit par le pouvoir réglementaire, sous réserve de respecter les droits légalement acquis (42). Les légionnaires ne dérogent pas à la règle. Leur histoire en fournit une probante illustration à travers la cession de la Légion étrangère à l'Espagne par ordonnance du 29 juin 1835. Obligation était faite aux légionnaires engagés sous le drapeau français à servir contre leur gré sous un drapeau étranger. A supposer que l'opération entrait dans le cadre d'un « changement de corps » voire d'un « changement d'arme » prononcé d'office par le ministre, il y avait là un modèle de modification statutaire par « acte réglementaire légalement édicté », compte tenu des enjeux qu'elle soulevait pour le légionnaire. La seule évocation de cette cession donne donc

réglementaire légalement édicté », compte tenu des enjeux qu'elle soulevait pour le légionnaire. La seule évocation de cette cession donne donc

(38) A. de Laubadere, Contrats administratifs, t. 1, p. 8. Cité par Y. Gaudemet, « Existe-t-il une « catégorie » d'agents publics contractuels de l'administration? », AIDA 1977, p. 617 et s. M. Gaudemet observe que « comme tous les agents publics, les contractuels sont, pour l'essentiel, dans une situation légale et réglementaire à l'égard du service qui les emploie ». Seule la

garantie financière accordée pour une durée limitée distingue la

à conclure à la thèse de la situation réglementaire dans laquelle se trouve le militaire engagé à titre étranger (43). Relevons au passage que la résistance manifestée par les légionnaires a contraint le ministre de la guerre à faire ajouter, par une circulaire en date du 7 juin 1836, à l'acte d'engagement du légionnaire la disposition — toujours en vigueur, sous une formulation analogue — suivant laquelle « le contractant a promis de suivre la Légion, ou toute fraction de la Légion, partout où il conviendrait au gouvernement de l'envoyer ».

La deuxième conséquence de la situation réglementaire est qu'elle n'admet aucun « arrangement particulier » (44) entre l'agent et l'État employeur, les droits et obligations de l'agent étant déterminés de manière exclusivement réglementaire. C'est précisément le cas de ceux et celles du militaire servant à titre étranger. Les conditions de la résiliation de contrat, prononcée par le ministre en cas de faute grave accomplie en cours de service contre la discipline ou l'honneur de l'institution, pour inaptitude physique, dans l'« intérêt de la sécurité de la défense » et « sur demande agréée, pour raisons personnelles impérieuses fondées sur des faits dûment reconnus et survenus depuis la signature de l'engagement », sont fixées par statut et donc, insusceptibles de négociation; il en va de même des conditions de renouvellement du contrat et de la rémunération; la durée de l'engagement initial est fixée de manière invariable à cinq ans depuis un décret impérial du 14 septembre 1864 (45). Il convient toutefois, comme pour le militaire engagé, d'excepter le cas de la durée de rengagement, qui dépend de la volonté du légionnaire (46).

Au final, bien que le Conseil d'État n'ait pas eu à notre connaissance l'occasion de le préciser, c'est donc bien un lien de nature légale et réglementaire que le légionnaire, comme tout autre militaire, entretient avec le service qui l'emploie. A titre de remarque plus générale, il y a lieu d'observer que l'assimilation de l'acte d'engagement légionnaire à l'acte d'engagement militaire classique constitue la meilleure preuve de la reconnaissance juridique de l'engagement sous anonymat, dont il est temps d'examiner les modalités.

situation du contractuel de celle des autres agents publics. (39) Et ce, en dépit de l'article 100 de la foi du 13 juillet 1972 qui dispose qu'il est, « quel que soit son grade, lié au service par un contrat d'engagement ».

<sup>(40)</sup> R. Chapus, op. cit., p. 52.

<sup>(41)</sup> Y. Gaudemet, art. précité, p. 614.

<sup>(42)</sup> C.E., 4 novembre 1942, Association nationale des officiers et des sous-officiers et militaires engagés volontaires, Rec., p. 302.

<sup>(43)</sup> Pour un autre point de vue, M. Karamanoukian. op. cit., pp. 63-66.

<sup>(44)</sup> R. Chapus, op. cit., p. 69.

<sup>(45)</sup> Journal Militaire Officiel, 1864, 2° semestre, p. 161. En vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 10 mars 1831, la durée de l'engagement initial était de trois ans au minimum et de cinq ans au maximum.

<sup>(46)</sup> Décret n° 77-789 du 1<sup>er</sup> juillet 1977 modifié par le décret n° 80-425 du 11 juin 1980; instruction ministérielle du 4 juillet 1978.

# B. Les modalités de l'engagement sous état civil supposé

L'identité représente un attribut social de la personne, un signe de son appartenance à une communauté constituée en même temps qu'une marque distinctive au sein de cet ensemble. C'est pourquoi tout individu membre d'une société doit être identifiable. Il en va ainsi du légionnaire, à cette particularité près qu'il a le droit de déclarer à la Légion l'état civil de son choix. Aussi, libre à lui d'annoncer une identité autre que la sienne, qu'il l'invente totalement ou ne la déforme que partiellement. La conséquence immédiate est que le registre de la Légion ne peut être tenu pour exact, une base de données nominatives établies sur des déclarations d'identité étant nécessairement entachée d'erreurs. L'engagement peut être refusé par l'institution militaire qui instruit les candidatures à Aubagne pendant un délai variable nécessaire aux tests de sélection et aux investigations sur le passé des volontaires. L'objectif ne vise pas à rectifier les registres, par le rétablissement de l'identité réelle du candidat, mais à se préserver du pire, en écartant toute candidature suspecte.

## 1. L'objet de la déclaration d'identité

Le volontaire qui s'engage sans justifier de son identité réelle déclare d'abord un nom. Il a alors tout loisir de se choisir un pseudonyme. C'est pourquoi la déclaration d'identité civile vaut, dans l'immense majorité des cas (47), substitution militaire d'identité. Des personnalités célèbres ont ainsi vécu à la Légion sous un nom d'emprunt. Le Comte de Paris et le prince Napoléon, descendant de Jérôme, frère de Napoléon 1er, ont servi respectivement au 1er Régiment étranger de Sidi-Bel-Abbès sous l'identité du légionnaire d'Orliac et au 1er Régiment étranger à Saïda sous l'identité du légionnaire Blanchard. La philosophie y a été représentée, Ernst Jünger revêtant à la Légion les traits du légionnaire Berger, de même que la littérature, Frédéric Sauser étant mieux connu sous son identité légionnaire de Blaise Cendrars, utilisée par la suite comme pseudonyme littéraire.

Juridiquement, ce pseudonyme n'est rien. Il se définit comme un nom d'usage strictement institutionnel, telle la traduction lettrée d'un matricule. Humainement, le pseudonyme représente bien davantage. On le porte pour devenir un autre, sinon pour soi, au moins pour ceux qui vous entourent. Il est facile d'imaginer comme il doit être difficile de répondre à un nom qui n'est pas le sien, les premiers temps au moins. Le légionnaire en est souvent perturbé psychologiquement.

(47) On ne peut toutefois exclure le cas de l'individu dépourvu de papiers qui déclare sa véritable identité.

En proie à ce que l'on appelle à la Légion le « cafard » (48), il souffre de cette « obstination à vivre de l'être que l'on a voulu étouffer, et qui ne finit pas de mourir et de grimacer sur le fond du décor » (49). Le dépaysement géographique, le déracinement culturel, le refoulement orgueilleux des sentiments éprouvés et la souffrance physique des efforts endurés ajoutent généralement à son désarroi.

Le volontaire sous anonymat civil déclare ensuite une nationalité. Celle-ci n'est prise en considération qu'en temps de guerre. La Convention de La Haye dispose dans son article 23 qu'« il est interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la partie adverse de prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre » (50). Le légionnaire ne peut donc être contraint par son commandement de prendre les armes contre son pays. Comme de bien entendu, la nationalité prise en compte est celle que le légionnaire a déclarée au moment de l'engagement. En temps de paix, la nationalité déclarée ne présente d'intérêt que sociologique (51). Une étude de ce genre établirait sans doute les hiérarchies culturelles qui existent à l'état latent entre les différentes communautés représentées à la Légion. Mais la même étude révèlerait que ces ascendants n'empêchent pas la formation de la communauté légionnaire dans laquelle chacun a vocation à se fondre. Si, au départ, les nouvelles recrues sont assez naturellement portées vers ceux qui partagent une même culture, le brassage attendu a rapidement lieu. Y contribuent les activités dites de cohésion de même que l'interdiction de l'usage, dans l'enceinte du régiment, d'une langue autre que le français; deux légionnaires surpris à deviser dans leur langue maternelle encourent une sanction.

Une précision doit être faite au sujet des ressortissants français. L'accès à un régiment étranger leur a d'abord été interdit. Il leur était facile cependant de contourner l'interdiction en déclarant une nationalité francophone. Cette pratique a cessé (52) depuis que les citoyens français sont admis à s'engager à titre étranger ou à titre français.

Le volontaire déclare enfin un âge (53). L'article 99 de la loi du 13 juillet 1972 dispose qu'« en

<sup>(48)</sup> A.-P. Comor, op. cit., pp. 108-110.

<sup>(49)</sup> J. Weygand, Légionnaire, p. 80.

<sup>(50)</sup> Chap. I. Section 1, annexe 4 du 18 octobre 1907.

<sup>(51)</sup> La nationalité annoncée est ici sans conséquence juridique directe. Elle est, par ailleurs, d'une utilité statistique limitée dans la mesure où les données déclarées ne sont pas fiables. (52) Si la Légion rassemble près de 138 nationalités, les Francophones représentent aux derniers chiffres connus 42 % des personnels.

<sup>(53)</sup> A. Karamanoukian, op. cit., pp. 67-71.

temps de paix, nul ne peut être admis à servir à titre étranger : s'il n'a pas dix-sept ans au moins et quarante ans au plus; s'il ne justifie (...) pour le mineur non émancipé, du consentement du représentant légal ». La conséquence est que le contrat est frappé de nullité après la régularisation de situation militaire (54) s'il apparaît soit que le volontaire était mineur au moment de l'engagement et dépourvu d'autorisation parentale, soit qu'il avait dépassé l'âge limite. Dans ces deux cas, les services accomplis à la Légion lui sont décomptés du temps de service actif.

Le « contrat » est également frappé de nullité s'il apparaît après régularisation de situation militaire que l'engagé de nationalité française a été condamné avant son engagement à une peine criminelle portant dégradation civique, c'est-à-dire à une peine de réclusion ou détention criminelle à perpétuité ou à temps. C'est précisément pour éviter que cette situation ne se produise que la Légion se réserve le droit de rejeter les candidatures douteuses.

#### 2. L'enquête interne de sécurité

C'est parce que l'anonymat est un « rideau de fumée qui peut cacher le pire » (55) que la plus grande circonspection est de rigueur dans les bureaux de recrutement de la Légion situés au 1<sup>er</sup> Régiment étranger. Cette prudence se matérialise par une période probatoire de six mois au terme de laquelle l'engagement est définitif (56) mais aussi par une période préalable d'instruction de la candidature, à laquelle il convient de s'attacher tout spécialement.

L'instruction des dossiers de candidature sert tout à la fois à la sélection et à la détection des candidats (57). La première repose sur une série de tests psychotechniques et physiques et d'examens médicaux; la seconde consiste exclusivement à repérer les candidats indésirables. C'est à cette seule fin qu'est réalisée une enquête dite de sécurité sur chaque prétendant. La Légion dispose avec son Bureau de statistiques (58) d'un service de renseignements performant. La doctrine est de refuser l'accès à la Légion à tout individu convaincu ou simplement suspecté d'être l'auteur d'un crime de sang, d'actes terroristes

ou de trafic de stupéfiants. La nature de l'enquête est fonction du mode d'engagement du candidat. Dans le cas où ce dernier fournit des pièces d'identité à l'officier instructeur, tout est affaire de vérification. Il s'agit pour les instances de recrutement de s'assurer, d'une part, que les papiers n'ont pas été volés ni falsifiés, sachant que le faux en écriture publique est passible de condamnation et, d'autre part, que l'individu n'est pas recherché pour un acte qui barre l'engagement. Dans le cas qui nous occupe plus étroitement où le candidat déclare son identité, il n'est plus question de simple vérification mais d'identification, entendue dans un sens inhabituel. Si les techniques visant à identifier le candidat sont classiques, sachant qu'il s'agit de tirer un profit maximum des indices qui ressortent soit de l'observation — ainsi de la langue et de l'aspect physique général — soit de l'anthropométrie ainsi des mensurations --, l'objectif de l'identitication est quant à lui assez original : il ne s'agit de reconnaître un individu du point de vue de l'état civil — ce qui serait contraire à l'esprit de la Légion — mais de le reconnaître comme appartenant à une certaine classe d'individus, celle des criminels ou des non-criminels pour simplifier. Sur la base des indices dégagés, les services de recrutement consultent les fichiers de police auxquels ils ont accès de façon à s'assurer que le candidat n'y figure pas (59). Les individus recherchés par les polices criminelles sont systématiquement écartés.

Les services de renseignement internes à la Légion sont difficiles à prendre en défaut. Mais les recherches sur d'éventuels antécédents s'avérant dans certains cas aléatoires, ils ne sont toutefois pas infaillibles (60). Il se peut fort bien qu'un criminel trompe la vigilance du Bureau de recrutement et passe au travers des mailles de la détection. Dans le même ordre d'idées, il est arrivé que des agents au service d'intelligences ennemies infiltrent la Légion (61). La tromperie n'a jamais duré très longtemps; pas assez, en tout cas, pour qu'un réseau d'informations à la solde d'une puissance étrangère se mette en place. La vie entière — sans le moindre répit

<sup>(54)</sup> Cf. troisième partie.

<sup>(55)</sup> H. Bazin, L'église verte, éd. Le livre de poche, 1984, p. 81, (56) Art. 5, 7, 13 et 14 du décret préc. le juillet 1977 relatif aux militaires servant à titre étranger, modifié par le décret n° 80-425 du 11 juin 1980.

<sup>(57)</sup> Notons, pour analogie, qu'il est possible dans l'armée régulière d'écarter un candidat ayant passé avec succès les épreuves de sélection pour « nécessité de service ». C'est là une particularité de la procédure de recrutement par voie d'engagement. (C.E., Sect., 14 novembre 1980, Ministre de la Défense c. M<sup>me</sup> Tricard, AJDA 1981, p. 101, Obs., pp. 84-86). Lors d'un recrutement par voie de concours, les candidats sont écartés au stade de « l'admission à concourir ».

<sup>(58)</sup> Auquel correspond le sigle B.S.L.E.

<sup>(59)</sup> Tout laisse supposer que la Légion est en relation sur le plan national, avec la Direction centrale de la police judiciaire; sur le plan européen, avec Europol et les pays signataires de la Convention de Schengen; et sur le plan international, avec l'organisation internationale inter-gouvernementale Interpol. (60) T. Mariani, op. cit.

<sup>(61)</sup> Il est possible d'évoquer l'affaire Marshall, survenue en période de décolonisation. Les services de sécurité français soupçonnaient les Anglais — auxquels ils étaient pourtant alliés contre l'Egypte — d'aider le FLN, lui-même soutenu par Nasser, dans l'insurrection algérienne. Les doutes se confirmèrent l'année 1957. Le Bureau de Statistique de la Légion étrangère intercepta la correspondance suspecte d'un légionnaire avec un interlocuteur situé à Tanger. Engagé sous l'identité Marshall, l'espion avoua au colonel Henri Jacquin, chef du service de renseignements de la Légion étrangère, travailler pour le MI 6, qui disposait d'une

— passé au contact de ses frères d'armes dans le cadre d'un quartier clos de murs rend difficile quelque collaboration que ce soit avec un interlocuteur extérieur.

Pour conclure sur ce point, observons que le passé des légionnaires entretint longtemps les pires élucubrations. Les représentations d'antan sont encore vivaces mais les temps ont changé. La Légion ne saurait plus passer pour un repaire de crapules. Au lieu de bandits, l'institution accueille son lot de traîne-malheurs et de laisséspour-compte de la société pour qui la seule infraction commise est bien souvent d'avoir abandonné leur famille ou déserté leur armée pour venir servir à la Légion étrangère. Et si l'on compte pour rien le passé un peu plus chargé que la normale d'hommes de petite délinquance, reste une minorité d'individus qui séjournent à la Légion parce qu'ils ont des choses à se reprocher. C'est un refuge que ces derniers viennent y chercher, pour le temps où ils serviront.

## II. LE SERVICE ACTIF SOUS PSEUDONYME PROTÉGÉ

La Légion perpétue depuis son origine la tradition de l'asile, protégeant contre l'extérieur ceux qui viennent y trouver l'oubli, pour des raisons qui leur appartiennent. Ainsi dit-on de l'uniforme de la Légion qu'il immunise celui qui le porte, qu'il le rend «invisible» (62) au monde du dehors. Cette protection repose tout entière sur le respect de l'anonymat civil et du pseudonyme militaire. Que les deux identités - réelle et controuvée — du légionnaire soient recoupées et la protection que lui assure la Légion vis-à-vis de l'extérieur cesse instantanément (A). C'est pourquoi la Légion protège aussi le légionnaire « contre lui-même » (63). Elle ne se contente pas de le mettre en garde contre d'éventuels débordements; elle éloigne de lui les tentations de retour à l'homme qu'il fut avant de coiffer le képi blanc. La protection dont bénéficie le

station à Alger. Il fut alors affecté à la compagnie saharienne de Laghouat avant d'accepter, à l'issue de son contrat, de travailler pour le renseignement français depuis le consulat britannique d'Alger. Peu de temps après, son cadavre était retrouvé dans le port d'Alger. R. Faligot et R. Kauffer, *Histoire mondiale du renseignement*, t. 2, éd. Robert Laffont, pp. 170-171. Signalons cette autre affaire, relatée dans le quotidien *Le Monde* des 13 mars et 29 avril 1953, qui concerne un sergent de la Légion étrangère poursuivi pour intelligence avec l'ennemi et finalement acquitté, faute de preuve, par le Tribunal militaire de Parie

légionnaire sous pseudonyme se paie ainsi au prix lourd du régime exigeant qu'il endure (64) (B).

## A. L'asile civil pour garantie

L'asile couvre du secret l'ensemble des données personnelles qui concernent un légionnaire sous pseudonyme. Cette protection se traduit par une obligation de vigilance de la Légion par rapport aux demandes extérieures de renseignements (1) et par une obligation de discrétion des cadres, qui s'ajoute aux devoirs habituels auxquels ils sont par ailleurs tenus (2).

### 1. La couverture assurée par la Légion

Il n'est pas rare que la Légion reçoive une demande de renseignements visant un de ses soldats anonymes. Le traitement de cette demande obéit à une réglementation interne faite d'instructions et de circulaires. Les compétences pour traiter la demande de renseignement sont clairement définies. Une instruction ministérielle du 10 mars 1931 dispose que seul le ministre de la Défense a le droit de répondre à une question adressée à un légionnaire (65). Par délégation, l'autorité qui instruit les demandes de renseignements relatives aux légionnaires est le général commandant la Légion étrangère. La compétence lui revient exclusivement dans les cas où la demande de renseignements émane de cabinets et administrations centrales des ministères, de parlementaires, d'organismes étrangers implantés en France, d'organismes français ou étrangers implantés à l'étranger, de particuliers résidant à l'étranger, ou qu'elle vise les personnels rayés des contrôles. Subdélégation est faite aux Chefs de corps des régiments de la Légion étrangère pour tout autre type de demande, ainsi de celles qui émanent d'organismes français implantés en France et de particuliers y résidant (66).

Les conditions que doit remplir la requête sont précisément établies. Deux observations doivent être faites à ce propos. La première concerne le caractère de précision que doit revêtir la demande de renseignements. Pour être prise en compte, celle-ci doit être formulée à l'identité sous laquelle le militaire figure sur les contrôles de la Légion étrangère. « En raison des risques d'erreurs inhérents notamment aux homonymies et aux imprécisions des identités déclarées » (67),

<sup>(62)</sup> P. Mac Orlan, *La Bandera*, éd. Le livre de Poche, 1965, p. 51.

<sup>(63)</sup> J. Hallo, op. cit., p. 42.

<sup>(64) «</sup> La Légion est dans l'esprit d'une tradition de sacrifices et d'abnégation l'instrument désintéressé de la Nation — pétrie de rigueur et du sens du devoir — rejetant les faibles et redonnant à celui qui le veut sa dignité d'homme et même, suivant les circonstances, sa part de gloire chèrement méritée ». Benichet, 1973, Extraits d'un mémoire universitaire, Cité par J. Hallo, op. cit., p. 41.

<sup>(65)</sup> Instruction ministérielle nº 4029/1/1 du 10 mars 1931.
(66) Instruction générale nº 10603/DEF/DFAJ/AA/2 du 8 juillet

<sup>1985,</sup> BOC/PP 85, p. 4119. (67) Instruction ministérielle préc. du 20 juillet 1986, p. 25.

la demande doit comporter le nom, le prénom, le numéro matricule sous lesquels servent les militaires concernés, ainsi que leur unité d'affectation. Face à une demande approximative ou lacunaire, l'institution a le devoir d'indiquer que l'intéressé ne figure pas sur les contrôles de la Légion étrangère. En somme, pour qu'une demande de renseignements aboutisse, il est impératif que le demandeur établisse un rapprochement précis entre les deux identités du légionnaire, celle supposée et celle réelle. La seconde observation porte sur l'origine des demandes. Les sollicitations venues de l'extérieur reçoivent un traitement différent selon l'autorité dont elles proviennent. Pourvu qu'ils soient suffisamment précis, les renseignements demandés seront communiqués « de plein droit » aux autorités judiciaires françaises. En cas de demande d'extradition ou de mandat d'arrêt (68) établissant un signalement suffisant de l'intéressé, la Légion ne peut donc s'opposer à la communication des renseignements ou documents réclamés. En revanche, quand la demande émane de demandeurs autres que les autorités judiciaires, la précision de la requête ne suffit pas à l'obtention des renseignements attendus. Il faut encore qu'elle soit dûment motivée si elle provient d'autorités administratives et que la communication des renseignements ait été consentie par l'intéressé si la demande est l'œuvre de particuliers (69).

Cette réglementation stricte destinée à protéger le légionnaire donne tout son sens à l'idée d'asile. Il faut signaler que ces mesures ne s'appliquent pas aux demandes consécutives à des infractions, délits ou crimes commis en cours de service, qu'ils soient de nature militaire ou de droit commun. Seule suffit alors la mention de l'identité militaire de l'individu recherché. Il est à noter que dans pareil cas de figure, le légionnaire n'est pas dans l'obligation de révéler son identité réelle au moment de la garde-à-vue (70) et peut même être condamné sous son nom de substitution (71).

#### 2. La discrétion assignée aux cadres

Fonctionnaires en uniforme, les militaires sont tenus à un certain nombre d'« obligations de se taire » (72). On connaît bien l'obligation de réserve, le loyalisme dû à la Nation ou encore

(68) Une directive ministérielle en date du 23 mars 1935 dispose au sujet de ce dernier que « le signalement du militaire, objet du mandat, doit être assez précis pour qu'il n'y ait aucune hésitation sur l'identité de l'intéressé ».

l'obligation de discrétion, strictement entendue au sens de l'article 18 de la Loi du 13 juillet 1972. On connaît encore l'obligation de secret qui s'impose au dépositaire en uniforme d'une information et lui interdit toute divulgation de données ayant reçu la mention « très secret défense », « secret défense », « confidentiel défense » ou ayant été qualifiée, à un moindre niveau, de « diffusion restreinte ». On connaît moins celle plus spécifique qui s'impose au cadre de la Légion, en plus de celles que nous venons d'évoquer.

Au-delà de la discrétion qui sied à ses fonctions, le képi noir de la Légion doit respecter la confidentialité des données concernant les hommes qu'il commande. Officiers et sous-officiers sont tenus à une protection absolue de l'anonymat. Il est ainsi de coutume pour un cadre de la Légion de ne jamais interroger les hommes placés sous ses ordres, quel qu'en soit le prétexte, sur leur vie antérieure; à moins bien sûr qu'elle ne les rattrape, auquel cas ils devraient en répondre devant les institutions civiles. S'il renonce à assouvir toute curiosité à leur endroit, le cadre est, pour raison de service renseigné sur la situation militaire du légionnaire (73). En vertu de l'article 223-13 du Code pénal qui punit quiconque trahit un secret dont il est dépositaire par état ou par profession, le cadre a le devoir de ne rien révéler de ce qu'il sait de ses hommes hors de l'enceinte du régiment. Il lui est interdit de communiquer à l'extérieur quelque renseignement que ce soit sur l'identité déclarée du légionnaire. Seul le ministre de la Défense peut délier l'officier de ses obligations nées de la protection de l'anonymat du légionnaire (74).

En réalité, ce n'est pas des cadres de la Légion que vient le danger majeur de la rupture d'anonymat mais de l'intéressé lui-même. Aussi est-il soumis à des règles particulières destinées à prévenir d'éventuels dérapages.

## B. Un régime rigoureux pour contrepartie

L'asile dont bénéficie le légionnaire sous pseudonyme trouve sa première contrepartie dans les sévères restrictions qui bornent la vie militaire, laquelle ne s'arrête pas aux limites de la caserne ou du quartier. Après une formation éprouvante de quatre mois au 4º Régiment étranger situé à Castelnaudary, le légionnaire est versé dans un régiment d'application; l'institution s'efforçant, dans la mesure du possible, de respecter les vœux émis. Une fois intégré, le légionnaire doit justifier par un comportement exemplaire et un entier dévouement la protection que lui garantit son

<sup>(69)</sup> Ibid., p. 25.

<sup>(70)</sup> Destinée à préciser les implications de l'anonymat, la circulaire ministérielle n° 32-409/GEND du 5 septembre 1953 a été diffusée dans les brigades de gendarmerie.

<sup>(71)</sup> A.-P. Comor, op. cit., p. 89.

<sup>(72)</sup> R. Letteron, La liberté d'expression des fonctionnaires en uniforme, Economica, 2000, R. Letteron et alii., p. 10.

<sup>(73)</sup> Il sait s'il sert sous identité déclarée ou réelle; il connaît son numéro matricule de même, bien sûr, que son unité d'affectation. (74) A.-P. Comor, *op. cit.*, p. 89.

hôte. La discipline y est exigeante et le service exclusif. Ainsi le légionnaire est-il avant tout un homme de devoirs.

L'asile trouve sa seconde contrepartie dans l'incapacité juridique qui frappe ce même légionnaire, sous anonymat civil. En renonçant provisoirement à faire usage de son nom, il abdique par là même les droits qui en découlent tant et si bien que, juridiquement parlant, il n'existe plus. Le monde du dehors le considèrant comme absent ou disparu, il se trouve sensiblement dans la situation de ces individus que les tribunaux condamnaient jadis à la mort civile. Le légionnaire sous pseudonyme est aussi un homme sans droits.

#### 1. Les restrictions militaires

Les restrictions militaires applicables au légionnaire sous pseudonyme se partagent entre des recommandations que l'intéressé serait bien avisé de suivre et des obligations passibles de sanctions disciplinaires. Les unes et les autres se justifient par un souci constant de préserver l'anonymat civil du légionnaire. La protection en forme d'asile est, en effet, subordonnée à la condition du respect de l'anonymat. Or l'expérience montre qu'une rupture d'anonymat est vite arrivée.

Les recommandations faites au légionnaire lui enseignent une extrême discrétion sur les raisons de sa présence à la Légion, en particulier si elles tiennent à des antécédents judiciaires, ce que, par définition, l'institution ignore. Les précautions comportementales et oratoires dont il est censé faire montre ne doivent jamais se relâcher. Cette vigilance de tous les instants s'exerce, en premier lieu, à l'égard de son courrier. L'intéressé doit veiller à ne pas laisser courir deux identités, celle authentique et celle légionnaire. Pour simplifier, il lui est demandé de taire la première. La vigilance s'applique, en second lieu, à ses rencontres. Il lui est fortement conseillé de ne pas renouer le lien avec celles et ceux qu'il a quittés avant de s'engager. Au légionnaire qui croise père et mère au détour d'une rue à l'occasion d'une permission, la Légion demande de feindre l'impossible méprise et de s'en retourner sans ciller. La réaction est déchirante mais salvatrice. C'est souvent des proches, en effet, que survient la rupture d'anonymat. Imaginons le cas courant du légionnaire qui, n'y tenant plus, reprend contact avec les siens et leur communique son identité légion de manière à faciliter les échanges, notamment épistolaires. Renseignée, la famille dévoile à son tour la double identité de l'intéressé à l'administration fiscale, par exemple, qui s'enquiert de la situation de l'absent. Le rapprochement est aussitôt fait entre les deux contribuables; le légionnaire « untel ... alias ... » reçoit sans délai au régiment des arriérés d'impôts avec pénalités de retard. Sur un plan fiscal, il en est quitte pour une forte somme à acquitter et sur

un plan disciplinaire, il risque une résiliation de contrat pour rupture d'anoynmat. La vigilance doit ressortir, en troisième lieu, à ses propos. Il lui est indiqué de ne pas raconter sa vie (75). Cependant, l'alcool aidant, il arrive qu'un légionnaire éprouve le besoin de s'épancher (76). Ses déballages peuvent lui jouer de mauvais tours. Le général Hallo rapporte dans Monsieur Légionnaire (77) l'histoire de ce légionnaire ivre brandissant dans un Café de Bel-Abbès un numéro du journal Détective où figurait en première de couverture une photographie le représentant, tandis que se pressaient, comme au spectacle, les badauds du coin. Alertées, les autorités dépêchaient les gendarmes au régiment dès le lendemain. Le cliché, heureusement pour l'intéressé d'assez mauvaise qualité, ne permit pas de l'identifier avec exactitude. Il n'en demanda pas moins, par sécurité, sa mutation immédiate. La vigilance se manifeste, en quatrième lieu, à l'égard de son image. Lors des cérémonies officielles, les légionnaires de garde sont prévenus de la présence de la presse. A eux de prendre leurs dispositions, en passant leur tour de garde par exemple. Le légionnaire sous anonymat n'a en revanche rien à craindre de la presse spécialisée : aucune photographie de nature à favoriser une identification judiciaire ou à rendre possible un rapprochement par des civils n'est publiée dans la revue Képi Blanc sans l'accord des intéressés. La nécessité de protéger leur image est vite intégrée par les légionnaires, ainsi que l'atteste un cliché légèrement aérien reproduit dans l'ouvrage déjà cité du général Hallo (78). La photographie représente une centaine de volontaires alignés au cordeau et arborant tenue civile. Si elle n'est pas datée, son rendu autant que les vêtements et coiffures des sujets figurés donnent à situer la scène aux environs de l'entre-deuxguerres. L'instantané révèle chez les individus photographiés trois attitudes différentes : le sourire franc en direction de l'objectif, le détournement ostensible du regard et la dissimulation du visage derrière les deux mains. Ces deux dernières postures, qui frappent immanquablement l'observateur, sont symptomatiques à des degrés divers de la règle de l'anonymat.

Au titre des obligations militaires, mentionnons d'abord les restrictions à l'œuvre dans le régime

<sup>(75)</sup> J. Hallo, *op. cit.*, p. 43.

<sup>(76)</sup> Il est difficile à l'auditoire de faire la part entre confessions et boniments, en raison de la nette tendance à la fabulation qu'affiche le légionnaire G. Manue, Têtes brûlées : cinq ans à la Légion étrangère, op. cit., p. 108. « Les légionnaires sont des mythomanes, des fabricants de fables qu'ils sont les premiers à tenir pour vraies. Ils bourrent le crâne de tout le monde, le leur d'abord, celui des camarades, de l'officier qui les interroge, du civil. »

<sup>(77)</sup> J. Hallo, op. cit., p. 43.

<sup>(78)</sup> Ibid., p. 39.

des permissions. Le permissionnaire sous identité déclarée dispose d'une liberté de circulation réduite dans le temps comme dans l'espace. D'abord interdites, les permissions ne sont par la suite admises que sous de sévères conditions. Elles se divisent en « petits titres » décomptés en heures et en « permissions de longue durée » décomptées en jours. En application d'une circulaire du 10 novembre 1932 (79), le légionnaire sous anonymat doit produire diverses attestations tels qu'un certificat d'hébergement ou un titre de transport précisant la destination. Il est tenu, par ailleurs, de communiquer à son unité d'affectation un numéro de téléphone fixe. L'institution doit pouvoir le joindre à tout moment, décompte fait de la durée du trajet; ne serait-ce que pour l'alerter en cas de conflit. Au-delà de cette justification qui vaut à l'égard de tout permissionnaire, c'est surtout une façon de cantonner le légionnaire à un certain périmètre de permission. Ainsi, en cas d'absence lors de l'appel, dispose-t-il d'un temps limité pour rappeler depuis son poste le correspondant « de semaine » de son unité. Par ailleurs, il faut savoir que le légionnaire n'est pas entièrement libre du choix de sa destination. Il est limité dans ses déplacements par l'interdiction qui lui est faite de séjourner dans la région dont il est originaire. C'est une manière, là encore, de ne pas l'induire en tentation.

Au titre des obligations militaires du légionnaire sous anonymat, évoquons ensuite les restrictions vestimentaires, qui n'ont rien de folklorique. Le port de la tenue civile est strictement réglementé pour les hommes de rang dont l'ancienneté de service est inférieure à cinq ans. Ils peuvent porter la tenue civile en dehors de la garnison à condition qu'ils disposent d'un quartier libre d'au moins 24 heures. Par ailleurs, le port de la tenue civile est obligatoire à l'étranger et ce, quelque soit le grade ou l'ancienneté de service. Le légionnaire réfractaire encourt 7 jours d'arrêts. une inscription au rapport du chef de corps et un retrait long de six mois de l'autorisation du port de la tenue civile pour ceux qui en bénéficient. En revanche, la tenue civile leur est interdite dans la garnison, sauf pour se rendre à et revenir de la gare la plus proche selon un itinéraire précis, à supposer qu'ils soient détenteurs d'une permission ou d'un quartier libre. Le port de la tenue dite ici fort opportunément « de sortie » signale à l'extérieur des quartiers la situation particulière de l'intéressé : il renseigne les commerçants sur la nature de leur clientèle et avertit les forces de l'ordre des restrictions qui pèsent sur ces hommes en uniforme. Il vaut en

(79) Circulaire nº 13214/4 du 10 novembre 1932 relative aux permissions et congès à accorder aux militaires de la Légion étrangère, B.O.M., nº 311-6 du 1er septembre 1969.

tout cas à celui qui l'arbore une attention renforcée. Il trahit, en outre, son incapacité juridique.

### 2. L'incapacité juridique

Au regard de son nom fictif, le légionnaire n'a pas d'existence juridique. Les droits et obligations de la personne ne s'attachent pas au pseudonyme (80) mais au nom authentique, auguel le légionnaire renonce en s'engageant sous déclaration d'identité. Le nom de substitution qu'il fait sien est dénué de force juridique. Aussi longtemps qu'il sert sous nom de substitution, il est donc frappé d'incapacité juridique : à l'instar des mineurs non émancipés et des majeurs protégés (81), il ne peut contracter; il n'a le droit ni de se marier, ni de reconnaître un enfant, ni d'ester en justice. Par ailleurs, les diplômes obtenus ne sont pas reconnus. Si la valeur juridique du nom de substitution est nulle, son usage est cependant admis (82) par certaines administrations, notamment fiscales, et certains établissements publics, notamment bancaires. D'un point de vue fiscal, le légionnaire sous pseudonyme militaire est un contribuable comme les autres, à ceci près qu'il est identifié sous son nom d'emprunt. D'un point de vue bancaire, la Légion dispose d'une convention nationale avec la Poste : le légionnaire y a son compte; il est interdit de carte de paiement; il ne peut souscrire d'emprunt; les opérations de retrait se font en mains propres, au guichet, sur présentation de la carte d'identité militaire.

Au regard de son nom réel, le même légionnaire n'a provisoirement plus d'existence juridique et ce, tant qu'il est présumé absent (83), ce qui arrive le plus souvent (84). En application de l'article 112 du Code civil, la présomption d'absence de la personne qui « a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on ait eu de nouvelles » peut être constatée. à la demande du ministère public ou des parties intéressées, par le juge des tutelles, qui peut désigner une ou plusieurs personnes à l'effet de représenter le présumé absent dans l'exercice de ses droits et administrer ses biens (85). Il n'y a

<sup>(80)</sup> On ne songe pas ici au pseudonyme littéraire et artistique (Code de la propriété intellectuelle, art. L. 113-6 et L. 123-3) mais au pseudonyme d'usage courant.

<sup>(81)</sup> Art. 1124 du Code civ.

<sup>(82)</sup> A.-P. Comor, op. cit., p. 90.

<sup>(83)</sup> B. Teyssic, *L'absence*, Litec, 1980. A. Breton, Dalloz 1978, chro. 241. M. Vivant, « Le régime juridique de la non-présence », *RTD civ.* 1982, 1.

<sup>(84)</sup> Il peut arriver que l'individu soit présumé « disparu » si tout indique qu'il est mort. Art. 88 du Code civil : « Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout Français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pas été retrouvé ». (85) Art. 113 du Code civ.

là au fond rien que de très logique : puisque les droits sont attachés au nom authentique, renoncer à son nom — ne serait-ce qu'un moment — revient à se priver de l'exercice de ses droits — pour autant de temps.

Au regard de son nom réel, le légionnaire sous pseudonyme n'a définitivement plus d'existence juridique à compter du moment où il est déclaré absent. En vertu d'une loi du 28 décembre 1977 (86), la déclaration d'absence peut survenir après l'écoulement d'un délai de dix ans à compter du jugement de présomption d'absence (87), sur requête du ministère public ou des parties intéressées. Le jugement déclaratif d'absence ne peut être rendu par le tribunal de grande d'instance qu'un an au moins après la publication des extraits de ladite requête dans des journaux locaux (88). La déclaration d'absence consécutive à une absence prolongée sans donner signe de vie entraîne les mêmes conséquences qu'un décès (89). L'individu se trouve ainsi dépossédé de ses droits et, non plus seulement, privé de leur exercice.

Cette situation ne peut durer éternellement. Tôt ou tard, le militaire sans nom recouvre son identité réelle pour renaître à la vie civile. L'asile qu'il est venu chercher à la Légion est passager; il dure le temps d'une réhabilitation.

## III. LE RETOUR À LA VIE CIVILE SOUS IDENTITÉ AVÉRÉE

N'en déplaise au mythe, la Légion étrangère ne saurait passer pour un pourvoyeur d'identité civile. L'engagement sous nom supposé ne vaut pas changement de nom au sens de l'article 61 du Code civil. Par conséquent, à moins d'y laisser sa vie, un légionnaire ne peut quitter le service actif sous une identité de substitution. Aussi appartient-il à l'intéressé de demander au préalable une rectification d'identité (A). Du jour où il l'obtient, sa situation change radicalement. Rétabli dans son état civil, le légionnaire recouvre les droits dont il était déchu. Les enjeux de cette réhabilitation qui opère telle une récompense des concessions consenties, de la discipline endurée et des combats livrés, au propre comme au figuré, ne sont évidemment pas univoques (B).

L'intitulé de la troisième partie appelle justification au regard des objections qu'il inspire *a priori*. La première réserve vise une possibilité que l'intitulé semble exclure : celle ouverte

au légionnaire engagé sous nom supposé de demander le rétablissement de son identité d'origine en cours de service, et non juste avant de quitter le service actif. Une simple précision sémantique suffit à parer à l'objection : nous entendons par retour à la vie civile non le fait de quitter le service actif mais celui de recouvrer une identité civile, et avec elle, de retrouver la capacité juridique perdue. De ce point de vue là, l'acte de rectification d'identité marque en toute hypothèse, quel que soit le moment où il intervient, un retour à la vie civile : une fois rectifiés, légionnaire et ex-légionnaire retrouvent l'univers du dehors dont ils s'étaient provisoirement retirés. La seconde réserve tient à une éventualité que l'intitulé exclut délibérément : il peut arriver que le légionnaire quitte le service actif sans identité valable. Cette hypothèse, examinée plus loin, ne se réalise que rarement et anormalement. C'est pourquoi l'intitulé de la troisième partie n'en tient pas expressément compte.

### A. La procédure de rectification d'identité

Qualifiée d'abord de rectification d'état civil (90), la procédure par laquelle le légionnaire engagé sous pseudonyme recouvre son identité réelle est dite depuis 1986 de régularisation de situation militaire. Elle se définit comme « la procédure par laquelle l'acte d'engagement souscrit et les services accomplis par un militaire servant à titre étranger sous une identité déclarée lui sont attribués sous sa véritable identité » (91). La nature et les conditions de cette procédure de rectification d'identité méritent examen.

# 1. La nature de la régularisation de situation militaire

La procédure de régularisation de situation militaire est obligatoire dans deux hypothèses : en cas d'exclusion de l'armée et en cas de condamnation par un tribunal militaire sous la véritable identité. En dehors de ces deux situations, le légionnaire sous nom d'emprunt est libre de demander ou non la régularisation, qui est un droit.

La régularisation de situation militaire est présentée dans une instruction du 20 juillet 1986 comme une « opération purement administrative, indépendante de toute notion de récompense ou de manière de servir ». Par conséquent, l'institution militaire ne peut opposer un refus au dépôt d'un dossier. Le commandement du régiment dans lequel sert le demandeur se borne à émettre, après le dépôt d'une demande de régularisation,

<sup>(86)</sup> Loi nº 77-1447 du 28 décembre 1977.

<sup>(87)</sup> Art. 122 du Code civ.

<sup>(88)</sup> Art. 125 du Code civ.

<sup>(89)</sup> Art. 128 du Code civ. : « Le jugement déclaratif d'absence emporte. à partir de la transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus ».

<sup>(90)</sup> Instruction ministérielle du 28 mars 1841.

<sup>(91)</sup> Instruction nº 800 du 20 juillet 1986 préc., p. 6.

un avis qui peut être « sans objection », « restrictif » ou « défavorable ». Le demandeur, après en avoir pris connaissance, peut décider de passer outre (92). La compétence pour prononcer la régularisation de situation militaire revient au général commandant la Légion étrangère.

Le légionnaire décide du moment, dans la limite du délai d'un an après l'engagement initial. Lorsque la demande intervient en cours de service, elle est généralement motivée par une finalité matérielle — achat d'un véhicule ou d'une maison — ou familiale — mariage ou reconnaissance d'un enfant. La régularisation peut aussi intervenir peu avant de quitter le service actif, au plus tard six mois avant la radiation des contrôles. La Légion invite les légionnaires qui ne l'ont pas fait à demander leur régularisation mais ne peut les y contraindre (93).

Aussi l'hypothèse du refus de régularisation doitelle être envisagée. La conséquence en est simple : les documents de sortie sont établis à l'identité déclarée, laquelle « n'existe que sur les contrôles de la Légion étrangère et ne leur est acquise que pendant le service actif » (94). Cela signifie qu'une fois son contrat expiré, l'ancien légionnaire se retrouve dépourvu d'identité et donc, en situation de clandestinité sur le territoire français.

# 2. La condition de la régularisation de situation militaire

La procédure de rectification d'identité exige de l'intéressé qu'il fasse la preuve de son identité réelle. Un certain nombre de documents d'état civil sont à produire en vue de la constitution du dossier : une demande de l'intéressé précisant son identité réelle, sa situation de famille et, le cas échéant, pour le personnel de nationalité française, le Bureau du service national dont il relève et le numéro sous lequel il y est enregistré; un acte de naissance (95); un état de services; l'avis préalable émis par la Légion; l'état comparatif des éléments de l'identité réelle et de l'identité déclarée; et selon la situation familiale de l'intéressé, l'acte de mariage, le jugement de divorce, l'acte de naissance de chaque enfant. En plus de ces pièces, le légionnaire né en France de parents étrangers doit obtenir du juge d'instance le plus proche du domicile un certificat de nationalité. Le commandement de la Légion étrangère vérifie la régularité et l'authenticité des documents produits par les personnels demandant leur régularisation de situation militaire (96). S'agissant des documents rédigés dans une langue autre que le français, il est obligatoire que l'auteur de la traduction soit assermenté ou « particulièrement qualifié » (97).

La décision de régularisation est adressée au Ministre de la Défense, au Bureau du service national dont dépend l'intéressé le cas échéant, et à son chef de corps, accompagnée d'un nouvel état signalétique et d'une nouvelle plaque d'identité. Le corps d'affectation notifie la demande à l'intéressé, qui en accuse réception en même temps qu'il retourne son ancienne plaque d'identité. Le dossier matriculaire de l'intéressé est mis à jour ainsi que tous documents tels que la carte d'identité militaire, le permis de conduire militaire ou le livret d'instruction. Il est demandé auprès de la Préfecture la conversion des permis militaires en permis civils.

Une hypothèse est ici à envisager : celle où l'intéressé se trouve dans l'incapacité de fournir les pièces exigées en vue d'une régularisation et ne peut, par voie de conséquence, prouver son identité réelle. Les incidences sont identiques à celles qu'entraîne un refus personnel de régularisation : le légionnaire quitte la Légion sans état civil. Une fois rayé des contrôles, il peut toutefois demander une certification d'identité. Requérant le témoignage de deux personnes attestant avoir connu l'intéressé avant son engagement à la Légion étrangère, elle est difficile à obtenir.

En plus des deux situations déjà décrites, à savoir le refus de régularisation examiné au point précédent et l'incapacité à rétablir son identité décrite plus haut, il faut évoquer le cas, lui aussi embarrassant, de l'individu qui décède sous nom d'emprunt sans que son identité réelle n'ait été établie (98). Ces trois cas de figure mettent à jour les failles de la réglementation légionnaire.

### B. Les enjeux de la rectification d'identité

L'acte de rectification d'identité est important tant par les perspectives qu'il ouvre que par les dangers qu'il fait courir. La procédure de régularisation restitue au militaire servant à titre étranger son état civil antérieur, ainsi que les droits et obligations qui s'y attachent, mais entraîne du même coup la cessation de l'asile. Réhabilité juridiquement, l'intéressé redevient du

<sup>(92)</sup> Ibid, p. 10.

<sup>(93)</sup> Ibid., p. 6. « Le commandement doit inciter les militaires servant sous identité déclarée, dans leur propre intérêt, à effectuer cette formalité au plus tard six mois avant la radiation des contrôles ».

<sup>(94)</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>(95)</sup> Ibid., p. 8. « Le légionnaire placé dans l'impossibilité absolue d'obtenir un extrait d'acte de naissance dans son pays d'origine peut, après avis du Bureau statistiques de la Légion étrangère, demander un acte de notoriété au juge d'instance le plus proche de sa garnison ».

<sup>(96)</sup> Ibid., p. 7.

<sup>(97)</sup> Ibid., p. 7.

<sup>(98)</sup> Vérifiant la formule de Racine. « ne laisser aucun nom et mourir tout entier ». *Iphigénie en Aulide*, 1674.

même coup vulnérable sur le plan judiciaire. La procédure de régularisation constitue également un préalable indispensable à l'acquisition de la nationalité française, qui ne présente aucun caractère d'automaticité pour un légionnaire étranger.

### 1. Les conséquences de la réhabilitation

La régularisation de situation militaire déploie ses effets à différents points de vue. Sur le plan social, la régularisation permet aux légionnaires de faire valoir leurs droits après radiation des contrôles : elle entraîne une nouvelle immatriculation auprès de la Caisse de sécurité sociale militaire à partir de l'identité réelle, une conversion des permis militaires en permis civils effectuée par la préfecture, une indemnisation du chômage, une prise en charge par la sécurité sociale militaire en cas d'hospitalisation, la délivrance d'une carte de résident et de travail en France, ainsi que d'un livret professionnel, la perception d'une pension ou d'une solde de réforme, la validation des services effectués en vue du calcul de leur retraite et la justification de l'accomplissement des obligations au regard du service national.

Sur le plan militaire, la régularisation a pour conséquence de convertir les condamnations militaires dont aurait fait l'objet le légionnaire sous identité supposée. La régularisation n'ayant rien d'une purge, les condamnations prononcées par un tribunal militaire apparaîtront sur le casier judiciaire de l'intéressé avec la décision rectificative d'identité. Il faut ajouter que le légionnaire français engagé avant d'avoir effectué son service national voit sa situation régularisée et ses services pris en compte. Le «contrat» de celui qui se trouvait en situation d'insoumission au moment de l'engagement est maintenu. En revanche, est frappé de nullité le « contrat » du légionnaire français déserteur d'un autre corps de l'armée et du légionnaire ayant été condamné avant le service à une peine entraînant l'exclusion de l'armée (99).

Sur le plan de l'état civil, la situation de l'intéressé se clarifie jusqu'à revenir à la normale. C'est l'objectif premier de la procédure de régularisation de situation militaire (100). En recouvrant son identité réelle, le légionnaire reparaît et retrouve sa pleine capacité juridique. S'il a été présumé absent, il est mis fin à sa demande, après régularisation de situation militaire, à la représentation et l'administration de ses biens (101). S'il a été déclaré absent, il est en droit de demander l'annulation du jugement déclaratif d'absence sur la base de l'article 129

du Code civil (102) : il « recouvre alors ses biens et ceux qu'il aurait dû recueillir pendant son absence dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui auraient été aliénés ou les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit » en vertu de l'article 130 du Code civil.

Sur le plan judiciaire, l'individu rectifié peut faire l'objet de poursuites pour des crimes non encore prescrits. C'est pourquoi quiconque a quelque méfait sur la conscience a-t-il intérêt à attendre que se soient écoulés les délais de prescription - dix ans pour les crimes, trois ans pénale pour les délits et un an pour les contraventions — avant de demander sa régularisation. En cas de condamnation par défaut, la condamnation demeure quand bien même la peine ne serait plus exécutoire. Seule une réhabilitation peut alors l'effacer. Il faut ajouter que le légionnaire de nationalité étrangère rectifié ne peut échapper à une demande d'extradition si l'avis de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel ne s'y oppose pas, et qu'il se trouve au moment de la requête sur le territoire français. En revanche, la mesure d'expulsion dont il aurait été l'objet avant son engagement ne peut survenir avant la fin du contrat, la régularisation étant là sans incidence.

Un autre enjeu de la régularisation est qu'elle autorise de la part des légionnaires étrangers la demande d'acquisation de la nationalité française.

# 2. Le préalable à l'acquisition de la nationalité française

La rectification d'identité du légionnaire sous nom d'emprunt est une condition nécessaire à l'acquisition de la nationalité française qui ne peut être établie qu'à l'identité réelle de l'intéressé. Une fois rectifié, le légionnaire étranger peut effectuer sa demande d'acquisition de la nationalité française soit en cours de service il sert dès lors en tant que Français à titre étranger — soit à l'issue du service (103). Parmi les motivations des demandeurs, il en est une qui mérite une attention spéciale : elle concerne ceux qui ont souscrit un contrat d'engagement à la Légion au mépris de leur législation nationale. Certaines d'entre elles interdisent l'engagement de leurs ressortissants dans une armée étrangère, sous peine de les déchoir de leur nationalité

<sup>(99)</sup> J. Hallo, op. cit., p. 157.

<sup>(100)</sup> Instruction n° 800 du 20 juillet 1986 préc., p. 23 : « Le but à atteindre est de rendre à la vie civile tous nos personnels avec une situation claire et nette sur le plan de l'état civil ». (101) Art. 118 du Code civ.

<sup>(102)</sup> Art. 129 du Code civ. « Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée postérieurement au jugement déclaratif d'absence, l'annulation de ce jugement peut être poursuivie, à la requête du procureur de la République ou de toute partie intéressée ».

<sup>(103)</sup> Selon les chiffres du ministère, 650 légionnaires ont acquis la nationalité française à l'issue de leur premier contrat entre 1997 et 1999.

d'origine (104). Plutôt que d'encourir le risque de devenir apatride, les légionnaires concernés ont tout intérêt à demander la nationalité française.

Il existe deux façons pour un légionnaire rectifié d'obtenir la nationalité française. La voie normale est la naturalisation. Elle n'est pas de plein droit et ce, quand bien même la présence de ressortissants étrangers dans l'armée française suppose-t-elle leur participation à la souveraineté nationale. En vertu de l'article 21-14-2 du Code civil (105), les militaires étrangers servant dans les unités françaises bénéficient néanmoins d'une procédure de naturalisation allégée en tant qu'ils sont dispensés de la condition de résidence de cinq ans prévue par le droit commun. En pratique, cela ne change pas grand-chose. La procédure de naturalisation ne peut, en effet, être engagée avant trois ans de service, le contrat initial en comptant cinq. Après constitution du dossier, qui requiert, outre la régularisation de situation militaire en cas d'engagement sous déclaration d'identité, une maîtrise suffisante du français sanctionnée par l'obtention d'un certain « niveau » et une intégration réussie au sein du régiment matérialisée par la délivrance d'un certificat de bonne conduite, la demande est préinstruite à la maison-mère de la Légion avant d'être transmise au Ministère qui entérine sauf exception l'avis émis par le 1er Régiment étranger dans un délai de cinq à six mois. En tout, la procédure dure formellement de 7 à 13 mois, au lieu de deux ans dans le civil. Les délais sont calculés de telle manière que le légionnaire devra rengager pour un an au minimum avant de devenir citoyen français, sachant qu'il doit être sous contrat lorsque la notification de la naturalisation lui parvient. C'est dire, qu'au total, un légionnaire n'accède à la nationalité française qu'après l'expiration de son contrat initial long de cinq années.

La deuxième voie d'acquisition de la nationalité française est celle exceptionnelle ouverte par la loi du 29 décembre 1999, qui modifie les conditions d'acquisition de la nationalité française par les militaires étrangers servant dans l'armée française (106). Le nouvel article 21-14-1 du Code civil dispose que « la nationalité française est conférée par décret, sur proposition du ministre de la défense, à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opération-

(104) Ainsi de l'accord franco-soviétique — aujourd'hui caduc du 29 juin 1945 signé dans le cadre du traité de Moscou du 10 décembre 1944 qui interdisait aux citoyens soviétiques

l'engagement à la Légion. (105) Loi nº 73-42 du 9 janvier 1973. nel et qui en a fait la demande » (107). Pour les raisons déjà indiquées, et bien que la loi ne le précise pas, le légionnaire doit au préalable avoir obtenu la régularisation de situation militaire.

Aprement débattue (108) avant d'être finalement adoptée dans une relative discrétion (109), la disposition étudiée a une valeur essentiellement symbolique. Symbolique, cette loi l'est d'abord au regard d'un champ d'application des plus circonscrits. Pour peu que les termes « blessé », « mission » et « engagement opérationnel » soient strictement interprétés (110), les dispositions de la loi ne concerneront jamais plus de cinq ou six légionnaires par an en situation de paix.

Symbolique, le texte l'est surtout en considération des enjeux qu'il charrie. Les débats animés auxquels a donné lieu la discussion du texte à l'Assemblée nationale ont été l'occasion de repositionnements de principe sur le terrain de l'acquisition de la nationalité française, un an après la révision du Code de la nationalité. Le texte finalement retenu marque un refus très clair de l'automaticité au profit d'un régime mixte. Le complément circonstanciel de but « afin de mesurer son degré d'attache avec la France », publié au Journal Officiel dans l'une des premières moutures de la loi, a disparu. Cependant, à travers la « proposition du ministre de la défense ». l'autorité militaire conserve une liberté d'appréciation eu égard à la manière de servir de l'intéressé avant sa blessure.

La loi aurait sans doute eu plus d'éclat si la référence au « sang versé », qui figurait dans le texte initial, avait été maintenue. L'abandon de cette mention au fort accent patriotique s'explique par le souci manifesté par certains parlementaires de ne pas donner la fausse impression de promouvoir une nouvelle forme de « droit du sang » (111). En dépit de leur apparente proximité sémantique, les deux notions en jeu n'ont

(108) La situation du légionnaire blessé au feu a fait l'objet d'une proposition de loi RPR et d'une proposition socialiste. (109) Loin de susciter l'engouement, la loi serait passée inaperque dans les rangs de la Légion si la revue Képi Blanc (nº 608, février 2000) ne lui avait consacré quelques pages.

pour obtenir de plein droit la nationalité française ne risquait pas de faire resurgir une sorte de « droit du sang » qui procède

d'une conception rétrograde de la nationalité ».

<sup>(106)</sup> Loi nº 99-1141 du 29 décembre 1999 modifiant les conditions d'acquisition de la nationalité française par les militaires étrangers servant dans l'armée française.

<sup>(107)</sup> La nature de ce nouveau mode d'acquisition de la nationalité française est incertaine. Il est difficile de trancher si la procédure insérée au paragraphe V de la section consacrée aux modes d'acquisition de la nationalité française dans le Code civil constitue une nouvelle forme de naturalisation ou un mode distinct de la naturalisation. C'est cette seconde option qu'avaient privilégiée MM. Long et Picheral dans les propositions remises à Madame Guigou, Garde des Sceaux.

<sup>(110)</sup> Le terme « blessé » ne reçoit pas de définition. Il y a aussi lieu de se demander si les « missions » et « engagements opérationnels » concernent strictement les opérations militaires en zone de conflit ou également les exercices, les missions de sécurité de type vigipirate et autres opérations de déminage. (111) Le député J.-C. Sandrier s'est ainsi demandé à l'occasion des débats parlementaires si « la référence au « sang versé »

rien à voir l'une avec l'autre : le « droit du sang » consiste en une transmission héréditaire, et partant automatique, de la nationalité; le droit du « sang versé » revient à accorder la nationalité aux militaires étrangers blessés au combat pour la France. Finalement consacré sous une appellation plus sobre, ce dernier relève ainsi d'une autre logique, qui est celle du mérite : il ne s'agit plus de vouloir ou d'avoir de plein droit accès à la nationalité française, mais de la mériter (112) en servant la France au péril de sa vie.

ale afe

Au terme de ce survol de la situation juridique du légionnaire anonyme, une constatation

(112) L'article 21-19-6 du Code civil prévoit que « peut être natularisé sans condition de stage : l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel ».

s'impose en réponse aux interrogations initiales. Si l'engagement sous déclaration d'identité demeure une curiosité juridique, une fois étudié, au moins ne passe-t-il plus pour une anomalie, ni dans son principe — cette dérogation aux règles de droit commun se justifie par la fonction de rachat « actif» (113) du service sous anonymat — ni dans ses modalités et conséquences — la réglementation applicable se révèle globalement cohérente et les quelques failles relevées au sujet de la rectification d'identité n'en affectent pas fondamentalement la logique. Tout bien considéré, nous refermons l'étude avec le sentiment que, pour original qu'il est, l'état civil à éclipses dont bénéficie le légionnaire engagé sous nom supposé n'a rien d'incongru.

B.T.

<sup>(113)</sup> J. Hallo, op. cit., p. 41.